

A R R E T E

Le Préfet de la CHARENTE-INDUSTRIELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 18 Février 1928, par laquelle la Cie Asturienne des Mines, dont le Siège social est à BRUXELLES (Belgique) 10, Place de la Liberté, sollicite l'autorisation d'adjoindre à l'usine qu'elle exploite à TONNAY-CHARENTE, une installation destinée à trier les blends (sulfure de zinc) et à transformer leur soufre en acide sulfurique;

Vu les plans joints à cette demande;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 26 Février au 26 Mars 1928, dans les communes de TONNAY-CHARENTE, ROCHEFORT, VERGEROUX, BREUIL-MAGNE, LOIRE LES MARAIS, MURON, CABARIOT, ST-HIPPOLYTE, ECHILLAIS et TRISAY;

Vu l'avis de la Commission sanitaire de ROCHEFORT, en date du 7 Avril 1928, et celui du Conseil départemental d'hygiène du 27 Avril 1928;

Vu l'avis du Conseil municipal de TONNAY-CHARENTE en date du 28 Mars 1928;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail en date du 1<sup>er</sup> Mai 1928;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 qui a rangé les dépôts de cette catégorie dans la 1<sup>re</sup> Classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu la loi du 19 Décembre 1917;

A R R E T E :

Art. 1. - La Société "Asturienne des Mines" est autorisée à adjoindre à son usine de TONNAY-CHARENTE la fabrication de l'acide sulfurique par grillage des blends (sulfure de zinc).

Art. 2. - L'autorisation est subordonnée aux conditions ci-après d'exploitation :

1. - Toutes les opérations susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz acides ou alcalins nocifs pour la santé de l'homme et des animaux, nuisibles à la végétation ou gênants pour le voisinage seront exécutées dans des appareils clos et étanches installés de manière à récupérer les vapeurs et gaz et à ne les évacuer dans l'atmosphère qu'après une épuration capable de faire disparaître les caractères dangereux et gênants énoncés ci-dessus.

2. - Les produits liquides et solides, employés comme matières premières, et les produits fabriqués, qui seraient susceptibles d'émettre des odeurs incommodes ou des substances nocives pour la

...santé de l'homme et des animaux ou nuisibles à la végétation, seront enterrés dans des récipients clos et étanches de manière à ne pouvoir se répandre sur le sol et à éviter toute contamination, soit de l'atmosphère soit des eaux souterraines.

Les produits solides résiduels et les eaux résiduaires seront évacués de l'usine avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les tiers.

3.- Toutes les opérations de broyage et les manipulations susceptibles de répandre des poussières au dehors seront exécutées dans des appareils clos et suffisamment étanches pour que ces poussières ne puissent en se répandant dans l'atmosphère, incommoder les tiers.

Les appareils de broyage et de tamisage seront installés de manière à ne pas incommoder le voisinage par les bruits et les trépidations.

4.- Les fours seront construits, entretenus, et surveillés de façon à éviter tout refoulement de gaz à l'extérieur ainsi que tout dérapement de poussières.

Les Halls où les fours seront établis seront énergiquement ventilés.

5.- Tous travaux de visites ou de réparations dans les appareils ne pourront être effectués qu'après que leur atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

6.- Les engrais organiques préparés dans d'autres établissements ne pourront être reçus dans les usines de produits chimiques qu'à l'état pulvérulent, et à titre de dépôt en vue de mélanges.

7.- Tous les appareils, réservoirs, carneaux, canalisations de gaz ou de vapeurs acides devront être entretenus dans un état de parfaite étanchéité.

8.- L'évacuation dans l'atmosphère des gaz, vapeurs et fumées provenant des fabrications et susceptibles de renfermer des produits nocifs pour la santé de l'homme et des animaux et pour la végétation du voisinage devra faire l'objet d'une surveillance chimique régulière avec analyses périodiques exécutées par un personnel exercé.

A cet effet, des dispositifs facilement accessibles permettant des prises de prélèvements devront être aménagés en queue de fabrication au point de sortie des effluents gazeux et liquides vers les cheminées ou carneaux d'évacuation.

Les services chargés du contrôle des établissements classés pourront procéder à des prélèvements en vue d'analyser des gaz, vapeurs, fumées, et tous produits résiduaires.

9.- Les eaux de lavage des effluents gazeux, et plus généralement les liquides résiduaires acides ne pourront être évacués dans les égouts publics ou privés qu'après décantation et neutralisation. Les conduits d'évacuation de ces liquides seront pourvus de regards permettant d'effectuer facilement des prélèvements.

10.- Tout transfert de l'établissement sur un autre

...conditions ci-dessus imposées nécessiteront une demande préalable qui suivra la procédure définie par l'art. 26 de la loi du 19 Décembre 1917.

II.- L'établissement devra se conformer aux dispositions :

a) du chapitre I<sup>o</sup> du titre II du livre II du Code du Travail (Hygiène et Sécurité des travailleurs) ;

b) du décret du 10 Juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux) ;

c) du décret du 1<sup>o</sup> Octobre 1913 (Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques) ;

d) du décret du 4 Décembre 1915 (protection des travailleurs sur les voies ferrées) ;

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. - L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles, qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la Santé publique.

Art. 5. - La présente autorisation sera nulle de plein droit, dans le délai de deux ans, si le permissionnaire n'en a pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Art. 6. - M. le Maire de TONNAY-CHARENTE et M. l'Inspecteur départemental du Travail, faisant fonctions d'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition, accompagnée d'un double des plans sus-visés, restera déposée aux Archives de la mairie, pour le tout être communiqué aux intéressés qui en feraient la demande.

La Rochelle, le 29 MAI 1928

Le Préfet,

signé : André BOUFFARD.

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation

